

**A.R. 28.11.2018 M.B. 17.12.2018**  
**En vigueur 1.2.2019**

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 21 – DERMATO-VENEREOLOGIE

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénérologie (E) :

...

~~Traitement au laser pour "naevus flammeus"~~

532733 532744 Traitement d'essai d'une tache lie de vin congénitale de la tête, du cou ou des mains, avec laser K 50

La tache lie de vin congénitale répond aux critères suivants :

- a) elle ne tend pas à disparaître spontanément;
- b) sa surface (ou la surface cumulée de plusieurs taches) est d'au moins 4 cm<sup>2</sup> ;
- c) elle se trouve sur les parties exposées de la tête, du cou ou des mains.

Sont considérées comme parties exposées :

- a) la tête, à l'exception du cuir chevelu;
- b) le cou, au-dessus d'une ligne reliant les 2 acromions;
- c) les mains, sous une ligne tracée à 1 cm au-dessus des styloïdes radiale et cubitale.

La prestation est octroyée au maximum 2 fois.

La première prestation est octroyée pour un traitement d'essai avec un laser à colorant pulsé (PDL).

La prestation couvre le coût de l'appareillage, de l'acte médical et de la rédaction d'un rapport comprenant :

- a) une description de la nature, de la localisation et des dimensions des lésions;
- b) des photos des lésions, récentes, datées, en couleurs et sur lesquelles figure une règle graduée de référence;
- c) une démonstration en images du résultat du traitement d'essai.

~~532755 532766 Traitement : maximum K 3000~~

~~1° Les prestations 532733-532744 et 532755-532766 ne peuvent être remboursées que pour le naevus flammeus congénital d'au moins 4 cm<sup>2</sup>, qui ne tend pas à disparaître spontanément et localisé sur les parties visibles de la tête, du cou ou des mains :~~

~~a) Tête : à l'exception du cuir chevelu;~~

~~b) Cou : au-dessus de l'horizontale qui relie les deux acromions;~~

~~c) Mains : jusqu'à 1 cm proximal de la ligne qui relie les styloïdes cubitale et radiale.~~

~~Les surfaces de différentes lésions plus petites peuvent être additionnées pour le calcul de la surface totale.~~

~~2° Les honoraires des prestations 532733-532744 et 532755-532766 couvrent l'intervention et l'utilisation de l'appareillage.~~

~~3° La prestation 532733-532744 ne peut être remboursée au maximum que deux fois par bénéficiaire. Un traitement d'essai doit toujours au moins être effectué avec un Pulsed Dye Laser (PDL).~~

~~4° Les traitements effectués avec d'autres types de laser que PDL ne peuvent entrer en ligne de compte pour le remboursement que si le traitement d'essai présente un meilleur résultat par rapport à la surface traitée avec le PDL. Un changement de type de laser nécessite également l'accord préalable du Collège des médecins-directeurs.~~

~~5° La prestation 532755-532766 ne peut être honorée que si le Collège des médecins-directeurs a donné son approbation préalablement au traitement.~~

~~6° Toutes les demandes de remboursement ou de modification du remboursement de la prestation 532755-532766 sont envoyées par l'intermédiaire de l'organisme assureur au Collège des médecins-directeurs avec un formulaire et des pièces justificatives tels que prescrits par le Collège et le rapport mentionné dans le libellé de la prestation 532733-532744. Ce rapport contient au minimum la nature, la localisation et les dimensions des lésions, documentées au moyen de photos en couleurs, récentes et datées, des lésions conjointement avec une règle graduée de référence, avant et après le traitement d'essai. Le rapport doit démontrer clairement le résultat positif du traitement d'essai.~~

~~7° Au maximum 8 phases de traitement peuvent être remboursées. Par phase de traitement, on entend l'irradiation complète par rayons laser de toutes les taches de vin du bénéficiaire pour lesquelles une autorisation d'intervention a été accordée. En cas de taches plus importantes, une phase de traitement peut éventuellement être scindée en deux ou plusieurs séances.~~

~~8° Le Collège des médecins-directeurs précise dans son accord le type de laser, la surface, le nombre de phases de traitement et le montant du remboursement. Le remboursement par phase de traitement comprend un forfait d'une valeur de K 40 et un remboursement de K 1 par cm<sup>2</sup> traité. Les honoraires de la prestation 532755-532766 constituent un maximum par bénéficiaire. L'accord n'est valable que pour le type de laser pour lequel le traitement d'essai a donné le meilleur résultat.~~

532873 532884

Destruction de tache(s) lie de vin congénitale(s) d'une surface totale  $\leq 200$  cm<sup>2</sup> sur la tête, le cou ou les mains, avec laser

K 105

La destruction s'applique aux taches qui ont justifié un traitement d'essai (532733-532744) et pour lesquelles ce traitement s'est avéré efficace. Si deux traitements d'essai ont été réalisés, la destruction de tache lie de vin congénitale (532873-532884) est réalisée avec le laser le plus efficace.

La prestation couvre une phase de traitement, c'est-à-dire le traitement de toute la surface des taches situées sur les parties exposées de la tête, du cou ou des mains. Une phase de traitement peut, au besoin, être étalée sur plusieurs séances.

La prestation est octroyée au maximum 8 fois.

La prestation couvre le coût de l'appareillage et de l'acte médical.

532895 532906 Destruction de tache(s) lie de vin congénitale(s) d'une surface totale > 200 cm<sup>2</sup> sur la tête, le cou ou les mains, avec laser K 175

La destruction s'applique aux taches qui ont justifié un traitement d'essai (532733-532744) et pour lesquelles ce traitement s'est avéré efficace. Si deux traitements d'essai ont été réalisés, la destruction de tache lie de vin congénitale (532895-532906) est réalisée avec le laser le plus efficace.

La prestation couvre une phase de traitement, c'est-à-dire le traitement de toute la surface des taches situées sur les parties exposées de la tête, du cou ou des mains. Une phase de traitement peut, au besoin, être étalée sur plusieurs séances.

La prestation est octroyée au maximum 8 fois.

La prestation couvre le coût de l'appareillage et de l'acte médical.